

15 juillet 2010

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 34, 4°, *b*) ,
remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et l'article 39, §1^{er}, remplacé par le décret du 4 octobre 2007;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif la promotion de l'électricité produite au
moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération;

Vu l'avis CD-10g07-CWaPE-280 de la CWaPE du 8 juillet 2010;

Vu l'avis 48.475/4 du Conseil d'État, donné le 5 juillet 2010, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er},
2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Développement durable;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

À l'article 25, §3, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la
promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération,
modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 et du 4 février 2010, les mots
« 30 juin 2010 » sont remplacés par « 31 décembre 2010

».

Art. 2.

Le Ministre qui a l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 15 juillet 2010.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET